

COMPOSTAGE DES DECHETS - prime au compostage - REGLEMENT

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostage à domicile", la dégradation biologique des déchets de cuisine et de jardinage à un endroit délimité de la propriété équipé à cet effet. Le produit final de cette décomposition est un compost utilisable comme amendement.

Article 2

Dans la limite du crédit budgétaire annuel disponible, il est établi, pour l'exercice en cours, au profit des habitants de Ciney, **une prime annuelle d'un montant de 25 EUROS** destinée à favoriser l'acquisition de matériel permettant le compostage (fût, silo, treillis,...), fabriqué et vendu à cet effet ou permettant la construction de ce type de matériel.

Article 3

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser, pour sa demande, le formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins et d'y joindre une preuve d'achat.

Article 4

Le demandeur de la prime s'engage à recevoir à domicile les informations et l'accompagnement d'un guide composteur ainsi que la visite d'agents de l'administration communale, désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, chargés de vérifier à domicile que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

Article 5

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la prime aux conditions en vue desquelles elle lui a été accordée;
- lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées par l'article 3;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle à domicile prévu par l'article 4.